

Ville de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-433

OBJET : Séjour court « Nice QPV » à Nice (06) du 21 au 22 octobre 2023 pour les jeunes âgés de 10 à 17 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un séjour à Nice (06) du 21 au 22 octobre 2023 pour 7 jeunes âgés de 10 à 17 ans, encadrés par 2 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SC001123 de la D.D.C.S. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – CLAJ RELAIS INTERNATIONAL DE LA JEUNESSE – 26 avenue Scuderie – 06100 Nice – pour l'hébergement en pension complète du 21 après midi au 22 octobre 2023 après le repas de midi pour un groupe de 7 jeunes âgés de 10 à 17 ans et 2 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 442,60 €.

Article 2 : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 1 792,60 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	210,00 €
- participation de la ville	1 582,60 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **21 AOUT 2023**

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVA
Conseiller Régional